



CONSEIL DE L'UNION
EUROPÉENNE



Conclusions du Conseil sur le bien-être des chiens et des chats

*3050ème session du Conseil AGRICULTURE et PÊCHE
Bruxelles, le 29 novembre 2010*

"Considérant ce qui suit:

- l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dont les dispositions sont d'application générale, prévoit que lorsqu'elle formule et met en œuvre ses politiques pertinentes, l'UE tient pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux;
- afin de répondre aux préoccupations des citoyens, il y a lieu de prévoir des actions adéquates au niveau des États membres et à l'échelon européen et de veiller à ce que les chiens et les chats vivent dans des conditions de bien-être appropriées;
- cette question est également traitée au sein d'autres enceintes internationales, telles que l'OIE et le Conseil de l'Europe, ou dans le cadre des travaux relatifs à la déclaration universelle sur le bien-être animal;
- l'élevage et le commerce UE des chiens et des chats représentent une activité économique dans l'Union européenne, et il importe que les opérateurs puissent exercer cette activité dans des conditions uniformes;

tenant compte de ce qui suit:

- il semble exister dans l'Union européenne des différences sensibles entre les différentes dispositions nationales ou régionales régissant le bien-être des chiens et chats;

P R E S S E

- du fait de ces différences, les coûts liés à l'élevage et à la commercialisation peuvent diverger, ce qui risque de compromettre le bien-être animal, d'entraîner des risques zoonotiques, ou encore de tromper les citoyens, qui seraient amenés à faire l'acquisition d'animaux souffrant de pathologies cachées, y compris des tares génétiques et/ou des problèmes comportementaux irréversibles;
- les problèmes précités peuvent contrarier la réalisation des objectifs essentiels de l'Union européenne, tels que le bon fonctionnement du marché intérieur, la santé publique et la protection des consommateurs;

conscient:

- de la nécessité pour l'Union européenne et les États membres de limiter la charge administrative;
- des obligations internationales pertinentes, notamment en matière de commerce des chiens et chats;
- des principes de subsidiarité et de proportionnalité;

le Conseil de l'Union européenne invite la Commission, dans le cadre de la deuxième stratégie de l'UE pour la protection et le bien-être des animaux, à:

- étudier les différences entre les mesures prises par les États membres en ce qui concerne l'élevage et le commerce UE de chiens et de chats et, au besoin, élaborer des solutions pour harmoniser le marché intérieur;
- étudier et proposer, lorsque cela se justifie, des solutions de nature à faciliter la mise en place de systèmes compatibles d'identification et d'enregistrement des chiens et chats, afin d'offrir de meilleures garanties aux citoyens par une meilleure traçabilité des animaux. Ces solutions peuvent tenir compte de la nécessité de mener des enquêtes rapides et précises, notamment en cas de commerce illicite et de zoonose;
- étudier et présenter, lorsque cela se justifie, une proposition spécifique en vue de restreindre, dans l'Union européenne, les possibilités de présenter dans le cadre de manifestations publiques et de proposer à la vente des chiens et chats ayant subi une intervention chirurgicale non curative (qui ne vise pas à empêcher la reproduction);
- concevoir, s'il y a lieu et en coordination avec les États membres, des actions appropriées destinées à promouvoir et à soutenir l'éducation à la responsabilisation des propriétaires de chiens et de chats, ainsi qu'à appuyer la mise en place, au niveau national, de campagnes d'information sur les conséquences néfastes de ces interventions pour le bien-être des chiens et chats."